



Champdôtre
CHAMPDOTRE
42 Grande Rue
21130 CHAMPDOTRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-001

OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PARCELLES C N°954 ET 955

Le Maire de la Commune de CHAMPDÔTRE,

Vu la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle le cabinet GIEN PINOT géomètres experts associés, représentée par M.Nicolas PINOT,
Demeurant 41 rue de Mulhouse à Dijon (21000),

Demande l'ALIGNEMENT :

Voie : entre la voie communale « Chemin derrière l'église » et les parcelles C n°954 et 955.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°19/2022 du conseil municipal en date du 24 mai 2022 décidant que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sont rendus publics par publication sur le site internet de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées Section : C, Parcelles n° 954 et 955,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Nicolas PINOT, géomètre expert en date du mardi 12 septembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

R4 (*borne existante*), B9 (*borne nouvelle*) et B8 (*borne nouvelle*).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverains concerné(s) et à Nicolas PINOT, géomètre-expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Arrêté notifié par courrier simple Nicolas PINOT, géomètre-expert le : 13/02/2024
Arrêté affiché sur le site internet de la mairie le : 13/02/2024



Fait à CHAMPDOTRE
Le 12/02/2024
Le Maire,
Jean-Louis LAGUERRE